

**Recours pour excès de pouvoir.**  
**A Messieurs les Président & Conseillers composant le**  
**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES**

**POUR :**

- 1°/ **L'association OSONS !** représentée par son Président Monsieur Alain Guillard, domicilié en cette qualité Maison des Associations, 35 rue E. Renan -35400- SAINT-MALO.
- 2°/ **les personnes physiques dont la liste est en annexe 1.**

**CONTRE :**

- 1°/ **La communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo, Saint-Malo agglomération, domiciliée** 6 rue de la Ville Jégu - BP11 35260 Cancale

L'ASSOCIATION OSONS et autres demandeurs qui se réservent en outre la possibilité de faire présenter des observations orales à l'audience

## **ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

### **EXPOSE DES FAITS**

1. La communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo a été créée le 1 janvier 2001 à partir de 10 communes. Initialement dénommée CAP MALO, Saint-Malo Agglomération compte désormais 18 communes regroupant environ 80.000 habitants. Le siège de la communauté d'agglomération est situé à Cancale.
2. Comme tous les EPCI, les compétences de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo ont été arrêtées par le Préfet du Département siège de celle-ci. Ainsi, depuis sa création, les compétences de Saint-Malo agglomération ont fait l'objet de différentes modifications et ajouts par rapport à 2001. Le dernier arrêté de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine, modifiant celles-ci, est en date du 2 décembre 2014. Il prenait effet à compter du 1er janvier 2015
3. Par délibération n°26 du 18 juin 2015 le conseil de communauté de Saint-Malo agglomération a adopté une délibération relative au partenariat de Saint-Malo agglomération avec la société 'Défi Nautic' Cette délibération organise pour les quatre prochaines années les conditions dans lesquelles une somme de 160.000 € sera versée à cette société.

La motivation exprimée dans cette délibération fait état d'une compétence facultative de l'agglomération « grands événements et promotion du territoire » et du fait que « ce partenariat concourt à la valorisation et à la promotion du territoire »

C'est en cet état que se présente l'affaire.

### **Discussion.**

#### **SUR LA RECEVABILITE:**

##### Les plaignants

L'association OSONS ! personne morale peut, au titre de ses statuts, ester en justice et autoriser son Président à la représenter.

Les personnes physiques associées à la présente requête sont toutes contribuables des communes constituant la communauté d'agglomération du pays de Saint Malo et de celle-ci.

##### Les délais

La délibération n°26-2015 a fait l'objet d'une transmission à la sous-préfecture de Saint Malo le 19 juin 2015 et d'un affichage le même jour. Dans ces conditions conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative le délai de saisine de la juridiction compétente de deux mois prend fin le 20 août 2015, date postérieure à la date de transmission du présent recours au greffe du tribunal administratif de Rennes.

## **SUR LA CAPACITE POUR AGIR**

### **Des personnes physiques**

Selon les termes de l'Article L2131-9 du code général des collectivités territoriales,

*« Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte d'une autorité communale, il peut en demander l'annulation au tribunal administratif. »*

L'utilisation de l'argent public par une agglomération, hors des compétences qui lui ont été transférées par la loi ou les collectivités qui la composent, intéresse chacun des citoyens de son territoire ou contributeurs de celui-ci.

### **De l'association « OSONS ! »**

Il convient de rappeler que l'Association s'est bien fixée un ressort géographique limité pour son action et que celui-ci comprend bien celui de la communauté d'agglomération dont est membre la commune de Saint-Malo comme mentionné au premier alinéa de l'objet de ses statuts.

D'autre part, ce même paragraphe définit l'objet statutaire de la manière suivante:

*"Son objet est de prendre, de proposer, de soutenir, de défendre et de faire connaître toutes les initiatives, actions, revendications, luttes et propositions destinées à favoriser l'implication ou la défense des intérêts des citoyens dans la vie locale et le développement de la solidarité entre eux. Son but est également d'entretenir la vigilance sur toute action publique qui irait à l'encontre de ses objectifs."*

La contestation de la délibération du 18 juin 2015 de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo attribuant une subvention publique à une société privée relève bien :

- de l'intérêt collectif commun à tous ses membres au regard des intérêts des citoyens dans la vie locale,
- de l'objet de l'association tel que défini dans ses statuts,
- de la vie locale dont la charte de l'association définit le territoire comme celui du pays de Saint-Malo.

Ces caractéristiques fondent l'intérêt pour agir de l'association OSONS !.

## **SUR LA QUALITE POUR AGIR**

Les statuts de l'association OSONS ! prévoient comme moyen d'action, l'engagement des actions et recours juridiques et de défense devant la justice. Ils sont complétés par son règlement intérieur qui dispose que son comité d'animation est chargé « de la représentation de l'association devant la justice, par l'intermédiaire d'un-e de ses co-président(e)s » .

### **SUR LE FOND:**

Comme tous les établissements publics, les communautés d'agglomération sont régies par le principe de **spécialité**. L'article L5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que « 1 La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres... ». Elles ne peuvent donc intervenir, opérationnellement ou financièrement que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par les communes.

Le code général des collectivités territoriales impose également le **principe d'exclusivité**, le choix en faveur de l'intercommunalité engage donc durablement les communes, qui ne peuvent plus légalement intervenir, sous quelque forme que ce soit, dans les domaines de compétences transférés à l'E.P.C.I.

Ces principes ont fait l'objet d'une importante jurisprudence, et pour leur application, en cas de doutes, le juge se réfère aux statuts et préfère adopter une interprétation stricte (par exemple, CE 19 novembre 1975, n° 94791 *Commune de Thaon-les-Vosges* – CE 23 octobre 1985, n°46612 *Commune de Blaye-les-Mines* – Cour administrative d'appel de Lyon 17 juin 1999, n°99LY00321 *Communauté urbaine de Lyon*).

Les compétences de Saint-Malo agglomération sont conformément à l'article L5216-5 du CGCT répartie en fonction:

- Des compétences exercées de plein droit, au lieu et place de ses membres :
  - 1) Développement économique ;
  - 2) Aménagement de l'espace communautaire ;
  - 3) Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.
- Au titre des compétences optionnelles :
  - 5) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
  - 6) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
  - 7) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Au titre des compétences facultatives :
  - 8) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire ;
  - 9) Construction, aménagement d'équipements d'intérêt communautaire destinés à favoriser le développement des services de proximité rendus aux familles et aux personnes. Participation au financement d'équipements structurants dans ce domaine ;
  - 10) Toutes études pouvant conduire à une extension des compétences de la communauté d'agglomération ;
  - 11) Missions de prestations de service ;
  - 12) Participation (ou organisation), en complément éventuel des autres collectivités locales, à de grands événements concourant à la promotion du territoire de la communauté d'agglomération.
  - 13) Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication :
  - 14) Enseignement supérieur et recherche ;
  - 15) Réseau d'alimentation en eau de mer ;
  - 16) Gens du voyage – aménagement et gestion des aires de grand passage.

L'attribution d'une subvention par un EPCI n'est légale que si elle peut être rattachée à l'une de ses compétences (CE, 13 mars 1998, commune de Montigny-Le-Bretonneux). A cet égard, l'aide financière consentie par une communauté d'agglomération doit l'être au titre d'un libellé clair dans le domaine d'action visé. La seule mention dans les statuts de l'EPCI et à fortiori dans une de ses délibérations d'une volonté de « subventionner », « aider » ou « soutenir » ne constitue pas en soi une compétence.

L'examen de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 et de la délibération n°26-2015 du 18 juin 2015 relative au partenariat de Saint-Malo agglomération avec la société 'Défi Nautic' ne permet pas d'établir de lien entre les compétences transférées par les communes à Saint Malo agglomération et le versement de subventions à cette société.

#### **Sur le rapport entre la délibération N° 26-2015 et la 12<sup>ème</sup> compétence de l'agglomération**

La délibération n°26-2015 du 18 juin 2015 vise une compétence facultative de l'agglomération « *grands évènements et promotion du territoire* ». Les guillemets encadrant ces termes laissent supposer qu'il s'agit d'un extrait d'un texte précédent, or il n'existe pas de rédaction analogue dans l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014.

Parmi les compétences énumérées plus haut, seule la compétence n°12 s'apparente à la formule introduite dans la délibération.

#### Sur la compétence de l'agglomération

Le conseil d'Etat a indiqué, en particulier par son arrêt n°217251 du 7 janvier 2004 - Commune d'Hautmont (mentionné dans les tables du recueil Lebon) que le transfert de compétences d'une commune vers un EPCI doit être très clairement précisé. Appliquée dans le cas d'espèce, cette obligation de précision permet de se livrer à une lecture exempte d'interprétation de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014.

La 12<sup>ème</sup> compétence de l'agglomération du pays de Saint-Malo est la suivante :

**« Participation (ou organisation), en complément éventuel des autres collectivités locales, à de grands évènements concourant à la promotion du territoire de la communauté d'agglomération ».**

La rédaction de l'arrêté préfectoral est sans équivoque, cette compétence a pour objet de permettre à la communauté d'agglomération d'intervenir, en lieu et place des communes qui la composent, pour la **participation ou l'organisation** des évènements réunissant les deux caractéristiques suivantes, « **grands** » et « **concourant à la promotion du territoire** ».

Pour permettre de motiver la décision prise, « **ce partenariat concourt à la valorisation et à la promotion du territoire** » la rédaction de la délibération 26-2015 est volontairement inexacte sur le plan de la compétence concernée « **grands évènements et promotion du territoire** », permettant de la sorte d'utiliser l'argent public à d'autres fins que les grands évènements. Il ne s'agit plus de participer ou d'organiser les grands évènements mais de financer des concurrents pour qu'ils y participent.

Cette lecture 'extensive' et non limitée par l'intérêt communautaire de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 entraîne 'de facto' le dessaisissement des communes de leur capacité à intervenir pour la promotion de leur territoire, qui par définition est celui de l'EPCI. En effet, le transfert d'une compétence donnée à un EPCI par l'une de ses communes membres entraîne le dessaisissement corrélatif et total de cette dernière (CE, 16 octobre 1970, commune de Saint-Vallier). Il résulte de ce principe que la commune dessaisie ne peut plus exercer elle-même la compétence, ni verser de subventions à l'EPCI au titre de cette compétence.

Il s'agira à l'avenir, face à une telle compétence, d'examiner comment les communes respecteront le principe d'exclusivité. Par exemple, lors de la Route du Rhum en s'abstenant de participer ou d'organiser ce **grand évènement qui concourt à la promotion du territoire**.

#### Sur la nature de la délibération

La délibération consiste à financer une société pour sa capacité à être un vecteur de communication lors de différents évènements. Elle ne constitue pas une décision, de Saint-Malo agglomération, relative à la participation (ou l'organisation) de grands évènements au sens de la 12<sup>ème</sup> compétence visée par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014.

Cette délibération s'apparente à l'achat d'une prestation de communication de la communauté d'agglomération à la société « Défi Nautic ». En ce sens, elle doit respecter les règles de l'achat public correspondant à sa nature et à son montant et en particulier celles relatives à l'information, au libre accès, à la concurrence et à la transparence.

La délibération n°26-2015 du 18 juin 2015 fait référence à une compétence facultative **inexistante**, ou plus exactement à une compétence **facultative dont le sens est détourné**, pour motiver l'attribution d'une subvention à une société privée alors qu'une procédure d'achat de prestations soumise aux règles élémentaires de l'achat public s'imposait. Ces règles sont énumérées par le II de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics (CMP) « *les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.* »

Pour rappel la délibération précédente 28-2012 de la communauté d'agglomération du pays de Saint Malo attribuait déjà une subvention de 20.000 € à la société 'Défi Nautic' dans le but :

« *d'acquérir un ou des espaces publicitaires sur le voilier à la société DEFI NAUTIC à hauteur de 20.000 € HT dans le cadre d'une convention de partenariat pour la 7<sup>ème</sup> édition de la Transat Québec/Saint-Malo* »

La délibération n°26-2015 rappelle également que les années 2012 à 2014 ont été l'objet du même type de convention, accentuant le caractère récurrent de cet achat de prestations et la violation des règles de l'achat public.

## PAR CES MOTIFS

et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'Associations OSONS et les consorts xxx et autres ont l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au TRIBUNAL ADMINISTRATIF de RENNES :

- ***D'annuler la délibération n°26-2015 du 18 juin 2015 de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo relative au partenariat avec la société 'Défi Nautic' et des conventions subséquentes pour excès de pouvoir.***
- ***De qualifier la convention entre la communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo et la société « Défi Nautic » de convention d'achat de prestations.***
- ***De condamner la communauté d'agglomération du pays de Saint Malo pour non-respect des trois principes de base énumérés par le II de l'article 1er du code des marchés publics (CMP) selon lequel « les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.***
- ***Condamner la communauté d'Agglomération à verser aux plaignants une somme de 100 euros au titre des frais exposés pour sa requête (photocopies, impression, LRAR, enveloppes, déplacements) sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.***

Sous Toutes Réserves

A Saint-Malo, le mardi 18 août 2015

A. Guillard

## **PRODUCTION :**

### **Annexes:**

1. La liste des requérants associés à l'association OSONS !
2. Les 6 mandats des personnes physiques associées à l'association.
3. Délibération de la Communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo du 18 juin 2015 relative au partenariat de Saint-Malo Agglomération avec la Société Défi Nautic pour les années 2015 à 2018.
4. Délibération 28-2012 de la communauté d'agglomération du 29 mars 2012
5. Les Statuts de l'association OSONS !
6. Le règlement intérieur de l'association OSONS !;
7. La Charte de l'association OSONS !
8. Le récépissé de déclaration de l'Association OSONS ! en Préfecture



Communauté  
d'Agglomération  
du Pays  
de Saint-Malo

Envoyé en préfecture le 19/06/2015

Reçu en préfecture le 19/06/2015

Affiché le 19/06/2015

ID : 035-243500782-20150618-DELIB2620151806-DE

Annexe 3

## Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille quinze le jeudi 18 juin à 18h, les délégués de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, dûment convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo à Cancale, sous la Présidence de Monsieur Claude RENOULT,

### Etaient présents :

M. LE MOAL, Mme LOTELIER, M. MAHIEU et Mme MAINGUY et pour la commune de Cancale,  
Mme SIMON pour la commune de La Fresnais,  
Mme LEGAC pour la commune de La Gouesnière,  
M. LEFEUVRE pour la commune de La Ville-ès-Nonais,  
M. PRUVOST pour la commune de LE TRONCHET,  
M. LOUAISIL pour la commune de LILLEMER,  
Mme BOSSÉ, Mme CHAUVRY et M. LOUVEL pour la commune de Miniac-Morvan,  
M. BEAUDOIN et Mme DERRIEN pour la commune de Plerguer,  
M. BAUDRY pour la commune de Saint-Benoit-des-Ondes,  
Mme LEFORT pour la commune de Saint-Coulomb,  
Mme BUSNOUF et M. COUPEL pour la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet,  
M. ALLAIRE, M. BÉNARD, M. CHARPY, M. COUDRAY, Mme DESQUESES, Mme FLEAU, Mme GAULTIER de SAINT-JORES, M. HUCHET, Mme HURALT, Mme LE GAGNE, M. LE PENNEC, Mme LE TALLEC, Mme LEVILLAIN, M. LOGNONÉ, M. LOISEAU, Mme REDOUTÉ, M. RENOULT (jusqu'à la délibération n°28-2015) et M. SITE pour la commune de Saint-Malo,  
M. BERNARD, Mme CASU et M. DE LA PORTBARRÉ pour la commune de Saint-Méloir-des-Ondes,  
Mme BESLY-RUEL et M. RICHEUX (jusqu'à la délibération n°28-2015 incluse) pour la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet,

Etaient absents excusés : M. ALIX (représenté par son suppléant M. LOUAISIL, M. BELLOIR, M. LEMARIÉ, M. MASSERON, Mme PENVERN, M. SIMON

### Pouvoirs :

M. BIANCO à M. COUPEL	M. BORIES à Mme FLEAU
Mme DERAT-CARRIÈRE à Mme DESQUESES	M. GRANCHER à M. SITE
Mme GUINEMER à M. COUDRAY	M. HAMEL à M. LEFEUVRE
M. HARDOUIN à M. BAUDRY	HERVÉ-RENOULT à Mme LEVILLAIN
Mme HERVÉ I. à M. CHARPY	M. HUET à Mme SIMON
Mme KERVENNIC à Mme DERRIEN	Mme LE HERISSÉ à M. LE MOAL
M. LEVILLAIN à Mme LEFORT	Mme LOMBARDIE à M. LE PENNEC
M. LURTON à Mme LE GAGNE	M. PERRIN à Mme LE TALLEC
M. RENOULT à M. BÉNARD (à compter de la délibération n°29-2015)	
M. RICHEUX à Mme BESLY-RUEL (à compter de la délibération n°29-2015)	

Secrétaire de séance : Monsieur Jean COUDRAY

Convocation en date du 12 juin 2015. Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 18 juin 2015.  
Le projet de délibération n°40 « Désignation du représentant de Saint-Malo Agglomération au sein du Conseil d'Administration du lycée Professionnel Maritime de Saint-Malo » est retiré de l'ordre du jour de la séance du 18 juin 2015.

-----\*\*\*\*\*-----



Economie - Habitat - Transports - Environnement déchets



POLITIQUE EVENEMENTIELLE :

**Objet : Partenariat de Saint-Malo Agglomération avec la société Défi Nautic**

**Rapporteur :** Monsieur Claude Renoult, Président

En 2012, 2013 et 2014, Saint-Malo Agglomération a eu l'opportunité de faire rayonner l'identité et l'image de son territoire en s'associant aux projets du skipper Gilles Lamiré, et en devenant partenaire titre de son trimaran «Rennes Métropole – Saint-Malo Agglomération».

Fort de cette expérience positive de partenariat de plusieurs années qui s'inscrit dans le renforcement de la collaboration unissant Saint-Malo Agglomération et Rennes Métropole autour d'un projet fédérateur, il vous est proposé de concrétiser de nouveau, pour quatre années, ce partenariat avec Gilles Lamiré (société Défi Nautic) tout en s'inscrivant dans le même cadre partenarial avec Rennes Métropole.

Considérant l'intérêt de porter haut et loin nos identités et nos engagements communs dans le cadre d'un défi sportif au rayonnement international, il vous est proposé que Saint-Malo Agglomération s'engage auprès de la société « Défi Nautic » pendant 4 ans de 2015 à 2018, à hauteur de 40 000 € par an.

Le programme sportif sur ces quatre années concerne principalement :

- en 2015, la Transat Jacques Vabre
- en 2016, la Transat anglaise (THE TRANSAT) et la Transat Québec/Saint-Malo
- en 2017, la Transat Jacques Vabre
- en 2018, la Route du Rhum

Les contreparties de ce partenariat sont détaillées dans la convention ci-jointe, notamment en ce qui concerne la faculté, pour l'agglomération, d'utiliser l'image du bateau et de son skipper dans le cadre de ses activités de communication et de marketing territorial et ainsi profiter des retombées promotionnelles et médiatiques de ces événements.

Vu la compétence facultative « grands événements et promotion du territoire »,

Vu l'avis favorable du Bureau du 28 mai 2015,

**Le conseil communautaire**, après en avoir délibéré :

- **Considère** que ce partenariat concourt à la valorisation et à la promotion du territoire,
- **Décide** d'être partenaire de la société Défi Nautic représentée par Gilles Lamiré en sa qualité de gérant,
- **Décide** d'accompagner ce partenariat d'une subvention de 40 000 € par an pendant quatre ans (2015 – 2018),
- **Précise** que ces dépenses seront inscrites annuellement au budget général,
- **Charge** le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer toutes les pièces contractuelles s'y rapportant, et notamment la convention de partenariat, et toutes autres conventions susceptibles d'intervenir, notamment pour l'organisation et la représentation de l'agglomération lors des dits événements (ex : installation de stands, relations publiques, communication, logistique, relations presse...).

**Adopté à l'unanimité**

Le registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Vice-président délégué,  
Michel LEFEUVRE





Communauté  
d'Agglomération  
du Pays  
de Saint-Malo

## Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille douze, le jeudi 29 mars à 18h, les délégués de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, dûment convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo à Cancale, sous la Présidence de Monsieur Henri-Jean LEBEAU.

### Etaient présents :

Mme CARDINEAU, M. LE MOAL, M. MAHIEU et Mme MAINGUY pour la commune de Cancale,  
M. MASSERON (à partir de la délibération n°16-2012) pour la commune de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine,  
M. GASLAIN et Mme JOSSE pour la commune de La Fresnais,  
M. HAMEL et M. HUE pour la commune de La Gouesnière,  
M. HARDOUIN pour la commune de Hirel,  
M. ALIX et M. MAUDUIT pour la commune de Lillemer,  
M. CHAPON, Mme DAVID et M. LEMARIÉ pour la commune de Miniac-Morvan,  
M. TIERCELIN pour la commune de Plerguer,  
M. BAUDRY et M. DANIEL pour la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,  
Mme GILLAIZEAU (jusqu'à la délibération n°22-2012 incluse) et M. MAINGUENÉ (jusqu'à la délibération n°22-2012 incluse) pour la commune de Saint-Coulomb,  
M. DUPUY pour la commune de Saint-Guinoux,  
M. COUAPPEL et M. OGIER pour la commune de Saint-Jouan-des-Guérêts,  
M. BESSEICHE (à partir de la délibération n°11-2012), M. BELLOIR, Mme BOEDEC, Mme COQUEMONT, M. COUANAU (jusqu'à la délibération n°19-2012 incluse), M. COUDRAY, Mme DETROIS (à partir de la délibération n°2-2012), Mme DUTAIS, Mme FAVRE, Mme FLEAU, M. FOLIGNÉ, M. HAQUIN, Mme JACQUEMIN, M. KELTZ (à partir de la délibération n°2-2012), M. KINIÉ, M. LARONDELLE, M. LAUDE, Mme LE HÉRISSÉ (à partir de la délibération n°2-2012), M. LEBEAU, M. LURTON, Mme MANSUELLE (jusqu'à la délibération n°20-2012 incluse), M. PIEDNOIR (jusqu'à la délibération n°20-2012 incluse), M. RENOULT (jusqu'à la délibération n°26-2012 incluse), Mme SAGET et M. TRUCHOT et pour la commune de Saint-Malo,  
M. BERNARD et M. VUILLAUME pour la commune de Saint-Méloir-des-Ondes,  
M. NUSS (jusqu'à la délibération n°15-2012 incluse) et M. RICHEUX (jusqu'à la délibération n°15-2012 incluse) pour la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet,  
M. BRIAND et M. LEFEUVRE pour la commune de La Ville-ès-Nonais,

**Etaient absents excusés :** Mme BAZIRE, M. BIGAUD, M. CAVOLEAU, M. CUILIERIER, M. DELALANDE, Mme DERRIEN, Mme GONTIER, Mme GUERCHE, Mme GINGUENE, M. MALBERT, Mme MEYER, M. SCALART.

### **Pouvoirs :**

Mme ALLAIN à M. NUSS	M. BOUCHER à M. LE MOAL
M. BIANCO à M. HAMEL	Mme CHASTEL-GAISNE à M. LARONDELLE
Mme BUSNOUF à M. COUAPPEL	M. LE PIERRES à Mme MAINGUY
M. JAMIER à Mme GILLAIZEAU	Mme MENAGER à Mme FAVRE
M. LABBE à M. VUILLAUME	Mme TAILLANDIER à Mme COQUEMONT
Mme MARTIN à M. BERNARD	Mme THEODIN à M. KINIÉ
M. RUELLAN à M. TIERCELIN	
M. KELTZ à M. LURTON (pour la délibération n°1-2012)	
M. BESSEICHE à Mme BOEDEC (jusqu'à la délibération n°10-2012 incluse)	
M. MANSUELLE à M. BELLOIR (à compter de la délibération n°21-2012)	
M. PIEDNOIR à M. COUDRAY (à compter de la délibération n°21-2012)	
M. RENOULT à Mme DETROIS (à partir de la délibération n°27-2012)	

**Secrétaire de séance :** Monsieur COUDRAY

Convocation en date du 22 mars 2012. Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 29 mars 2012.  
Le compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 9 février 2012 est approuvé.



Communauté  
d'Agglomération  
du Pays  
de Saint-Malo

*Économie - Habitat - Transports - Environnement déchets*

## Conseil communautaire du 29 mars 2012

### Délibération n°28 - 2012

POLITIQUE EVENEMENTIELLE :

**Objet : Transat Québec/Saint-Malo – Soutien de Saint-Malo Agglomération à Gilles LAMIRE**

Rapporteur : Monsieur Joël HAMEL, Vice Président délégué

Le 22 juillet prochain, depuis Québec, sera lancé le départ de la 7<sup>ème</sup> édition de la Transat Québec/Saint-Malo qui a lieu tous les 4 ans depuis 1984. Cette course de 5 287 kms est la seule course transatlantique sans escale en équipage à être disputée d'Ouest en Est. Le record de cette traversée jusqu'aux remparts de la ville corsaire de Saint-Malo est de 7 jours, 20 heures et 24 minutes.

Cette course bénéficie notamment d'un rayonnement international et de retombées médiatiques et économiques exceptionnelles.

Gilles LAMIRE, 40 ans, skipper professionnel résidant à Cancale, et qui s'était positionné à la 6<sup>ème</sup> place lors de la dernière Route du Rhum à bord de son trimaran DEFI CANCALE, a décidé de continuer l'aventure en participant à cette Transat Québec Saint-Malo 2012 entouré de 3 marins confirmés et tous originaires du territoire de Saint-Malo Agglomération. Il naviguera à nouveau sur son trimaran de 60 pieds, qu'il a su découvrir et optimiser depuis 4 ans. Ce trimaran légendaire a participé aux plus grandes courses au large et possède un riche palmarès.

Saint-Malo Agglomération a été sollicitée par Gilles LAMIRE pour être le partenaire Titre de son bateau permettant ainsi de bénéficier du nom exclusif du trimaran et d'un retour important en termes d'image, de notoriété et de communication.

Il est donc proposé de participer à hauteur de 20 000 euros H.T. à cette 7<sup>ème</sup> édition de la Transat Québec/Saint-Malo avec un bateau rebaptisé « DEFI Saint-Malo Agglo ».

Considérant l'intérêt de cet évènement qui permettra d'associer les forces actives de notre territoire (communes, habitants, entreprises) autour d'un projet commun mais qui sera aussi l'occasion d'approfondir les contacts préétablis à Québec en novembre 2011, il est proposé d'autoriser cette participation.

Les contreparties de ce partenariat sont détaillées dans la convention ci-jointe.

Vu la compétence facultative « grands événements et promotion du territoire »,



Communauté  
d'Agglomération  
du Pays  
de Saint-Malo

Économie - Habitat - Transports - Environnement déchets



Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Politique Evènementielle en date du 13 mars 2012,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Considère** que cette manifestation concourt à la valorisation et à la promotion du territoire,
- **Décide** d'être partenaire de la société DEFI NAUTIC représentée par Gilles LAMIRE en sa qualité de Gérant,
- **Décide d'acquérir un ou des espaces publicitaires sur le voilier à la société DEFI NAUTIC** à hauteur de **20 000 € HT**, dans le cadre d'une convention de partenariat, pour la 7<sup>ème</sup> édition de la Transat Québec/Saint-Malo,
- **Précise** que cette dépense est inscrite au budget général 2012 (1COM – 415 – 6231),
- **Charge** le Président, ou le Vice Président délégué, à signer toutes les pièces contractuelles s'y rapportant, et notamment la convention de partenariat, et toutes autres conventions susceptibles d'intervenir, notamment pour l'organisation de l'évènement (ex : installation de stands...).

**Adopté à l'unanimité**

**Le registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
Pour le Président, Le Vice-président délégué**

**Michel LEFEUVRE**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

035-243500782-20120403-DEL2820122903-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2012

Publication : 03/04/2012



Communauté  
d'Agglomération  
du Pays  
de Saint-Malo

Économie - Habitat - Transports - Environnement déchets



# Statuts de l'association OSONS!

Annexe 5

**Statuts adoptés par l'assemblée générale du 5 septembre 2014**  
(Association déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

---

## Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «**OSONS !**».

## Objet

L'association OSONS! a pour objet de poursuivre et d'étendre l'action engagée par les organisations et les personnes qui se sont regroupées autour du projet de la liste « OSONS Franchement à Gauche » lors des élections municipales de mars 2014 à Saint Malo.

Son objet est de prendre, de proposer, de soutenir, de défendre et de faire connaître toutes les initiatives, actions, revendications, luttes et propositions destinées à favoriser l'implication ou la défense des intérêts des citoyens dans la vie locale et le développement de la solidarité entre eux.

Son but est également d'entretenir la vigilance sur toute action publique qui irait à l'encontre de ses objectifs.

## Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association consistent notamment à :

- exercer toutes ventes de produits et de prestations en rapport avec son objet. (Conformément au Code de commerce, Article L442-7).
- louer les biens meubles et immeubles nécessaires à son activité.
- créer et/ou diffuser toutes publications régulières ou exceptionnelles à titre gratuit ou onéreux sous forme de gazettes, de tracts, flyers ou sous forme dématérialisée tels que site, blog, forum sur internet, communications électroniques, ou de tous moyens qui seront jugés utiles par ses membres pour promouvoir les idées et principes de la Charte d'OSONS !
- organiser ou soutenir de toutes luttes du mouvement social, toutes manifestations, spectacles, rassemblements à titre gratuit ou onéreux et démarches vers les personnes physiques ou morales, en cohérence avec les idées et principes de la Charte d'OSONS !.
- Consulter les citoyens sur les affaires de la cité ou du territoire;
- mettre en œuvre ou soutenir toute action d'éducation populaire,
- engager des actions et recours juridiques et se défendre devant la justice

## Siège social

Le siège social est fixé à Saint-Malo, Maison des Associations, 35, rue Ernest Renan.

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale;

## Durée

La durée d'existence de l'association OSONS est illimitée.

## Composition

L'association OSONS se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant égal ou supérieur à un seuil défini pour l'année en cours et précisée au règlement intérieur. Les personnes qui adressent régulièrement des dons au Conseil Citoyen de la même valeur.

- b) Membres actifs ou adhérents : sont membres actifs les personnes morales et physiques qui sont à jour de leur cotisation.

## **Admission**

Les conditions d'admission des personnes morales et des personnes physiques sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

Les personnes physiques et morales adhérentes à l'association en acceptent les statuts, le règlement et la charte.

## **Membres – Cotisations**

Sont adhérents, les membres à jour de leur cotisation annuelle.

Le montant annuel des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe la période de renouvellement des cotisations au-delà de laquelle les membres dont le versement est en attente perdent leurs qualités et pouvoirs.

Un membre à jour de sa cotisation est un membre qui a payé sa cotisation annuelle au premier janvier de l'année en cours.

## **Radiations**

La qualité de membre se perd automatiquement par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) Pour non-paiement de la cotisation

La qualité de membre se perd sur décision de l'assemblée générale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications par oral ou par écrit par le comité d'animation.

## **Affiliation**

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale.

## **Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations;
2. Les subventions des organisations publiques ;
3. Les dons manuels ;
4. Les sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires notamment celles de l'article L 442-7 du code du commerce.
5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **Assemblée générale statutaire**

### **Rôle**

L'assemblée générale statutaire est l'assemblée durant laquelle

- le bilan d'activité annuel est présenté aux adhérents pour approbation ;
- le bilan financier annuel est présenté aux adhérents pour approbation ;
- les modifications statutaires et réglementaires sont effectuées en cas de besoin ;
- le comité d'animation est renouvelé par vote des adhérents.

- Les types, les montants et modalités relatives aux cotisations sont votées
- Les radiations non automatiques

### **Organisation des réunions**

Elle se réunit chaque année au moins une fois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du comité d'animation. L'ordre du jour figure sur les convocations, à l'exception des questions ajoutées en début de séance conformément au présent statut.

Les membres du comité d'animation, président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association OSONS !.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'ordre du jour comprend obligatoirement, en début de séance, un temps réservé aux questions proposées par les adhérents à voix délibérative destinées à compléter l'ordre du jour. Les propositions retenues par vote de l'assemblée générale statutaire complètent celui-ci et sont ajoutées à la séance en cours ou repoussées à l'assemblée générale suivante (statutaire, ordinaire ou extraordinaire). Ces questions peuvent faire l'objet de délibérations pré-rédigées proposées par les adhérents à voix délibérative et fournies sur tous types de support et/ou projetées.

### **Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les conditions de représentation sont fixées par le règlement intérieur.

Les délibérations sont valablement prises lorsque le quorum est atteint.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres actifs plus un sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée statutaire peut se transformer en assemblée ordinaire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du secrétariat.

Les modalités de vote sont précisées par le règlement intérieur de l'association.

Seuls les membres de l'association peuvent être présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

## **Assemblée générale ordinaire**

### **Rôle**

L'assemblée générale ordinaire est l'organe de décision et de fonctionnement de l'association pour toutes questions ne relevant pas d'une assemblée générale statutaire. Son rôle est de faire prendre toutes les décisions nécessaires à l'action et la vie de l'association. Les décisions sont prises dans le respect des statuts. Elle statue sur l'admission des personnes morales.

### **Organisation des réunions**

L'assemblée générale ordinaire est composée de droit de l'ensemble des membres actifs et de toutes personnes non adhérentes désirant y participer. Elle se réunit valablement en présence à minima de la moitié du comité d'animation.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du comité d'animation. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'ordre du jour prévu est traité dans son intégralité. Chaque séance comprend obligatoirement, un temps réservé aux questions proposées par les membres actifs.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du comité d'animation, ou à la demande du quart des membres actifs.

## **Décisions**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations sont valablement prises lorsque le quorum est atteint.

Le quorum des assemblées générales ordinaires est fixé annuellement et porté au règlement intérieur.

## **Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart de ses membres, le comité d'animation peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les rôles, modalités de convocation, déroulement, quorum et votes sont les mêmes que celles l'assemblée générale statutaire.

En cas de non atteinte du quorum lors d'une assemblée générale statutaire, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le comité d'animation. Dans ce cas les règles de quorum et de majorité sont celles de l'assemblée générale ordinaire.

## **Le comité d'animation**

L'assemblée générale élit parmi ses membres, un comité d'animation composé de :

- 1) Deux co-présidents à parité de genre;
- 2) Deux co-secrétaires à parité de genre;
- 3) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les réunions du comité d'animation sont ouvertes à la participation de tous ceux qui seront en charge des actions en projet ou en cours.

Le règlement intérieur définit les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du comité d'animation.

Les fonctions de co-président, de co-secrétaire et de trésorier ne sont pas cumulables, ni renouvelables plus de deux fois.

## **Indemnités**

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le règlement intérieur fixera la nature et les modalités d'engagement et de remboursement des frais.

## **Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est arrêté par de l'assemblée constitutive. Sa mise à jour sera proposée par les membres actifs et soumise au vote de l'assemblée générale par le comité d'animation.

## **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale

Fait à Saint Malo, le 5 septembre 2014 - modifié le 24 février 2015

# Règlement Intérieur de l'association OSONS!

Annexe 6

Le règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association OSONS, dont l'objet est précisé dans les statuts.

Il sera remis annuellement avec la copie des statuts et la délibération de composition du comité d'animation à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouveau membre actif.

## Membres

### Composition

La liste des membres de l'association est communiquée à tous les membres actifs qui en font la demande au comité d'animation. Seuls sont communiqués les noms des membres actifs qui ont donné leur autorisation sur le formulaire d'adhésion.

### Cotisation

L'adhésion à l'association implique le versement d'une cotisation annuelle

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale statutaire. Il est fixé par catégorie de membre pour l'année 2015 à :

- Pour les membres actifs, personnes physiques à partir de 2 €
- Pour les membres actifs, personnes morales à partir de 20 €
- Pour les membres bienfaiteurs à partir de 20 €

La cotisation est versée chaque année de septembre à décembre pour l'année suivante.

Les nouveaux membres actifs verseront leur première cotisation ci-dessus pour l'année en cours, indifféremment de la période de leur adhésion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

### Admission de membres nouveaux

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- Les personnes physiques remettent, contre reçu, le formulaire d'adhésion signé et accompagné du montant de la cotisation annuelle au trésorier ou à défaut à l'un des membres du comité d'animation.
- Les personnes morales remettent le formulaire d'adhésion signé accompagné de la décision de l'instance responsable. La validation de l'adhésion par l'assemblée générale déclenche la perception de la cotisation.

### Radiation

Selon la procédure définie à l'article IX des statuts de l'association, les radiations sont, selon les cas, automatiques ou l'objet d'une décision.

Dans le second cas, la décision est prononcée par l'assemblée générale selon les modes de décisions ordinaires relatives à des personnes physiques prévues dans ses statuts. Le comité d'animation est chargé d'entendre ou à son choix de faire entendre à l'assemblée générale tous les membres actifs avant leur radiation.

### Démission, décès, disparition

Le membre démissionnaire devra adresser sa décision par écrit au comité d'animation.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

## Fonctionnement de l'association

### Assemblées générales

Les assemblées générales statutaires et extraordinaires sont ouvertes à tous les membres actifs à jour de leur cotisation.

Les assemblées générales ordinaires sont ouvertes à tous les membres actifs à jour de leur cotisation et de toutes personnes non adhérentes désirant y participer.

Chaque assemblée fait l'objet de la désignation d'un secrétaire de séance et d'un compte rendu.

Chaque assemblée débute par la vérification du quorum et de la validation ou des remarques sur le compte rendu de la précédente assemblée.

Le quorum des assemblées générales ordinaires est atteint lorsque 25% des membres actifs sont présents

La validité, le déroulement et la clôture des séances, le respect de l'ordre du jour et les opérations de vote sont réalisés sous la responsabilité des membres du comité d'animation présents.

### Modalités de vote

Le vote des membres actifs est la méthode de décision de l'association.

Chaque membre actif à jour de ses cotisations dispose d'un droit de vote.

Les membres actifs peuvent se faire représenter en cas de maladie, de travail, de garde d'enfant ou de tâches militantes. Dans ce cas, ils signent un formulaire de pouvoir au bénéfice de l'un des membres actifs.

Un membre actif représentant une personne morale dispose d'un droit de vote à ce titre et, s'il est membre actif à titre personnel, d'un second droit de vote. Dans ce cas, le représentant de la personne morale signe un formulaire de pouvoir au bénéfice de l'un des membres actifs.

Les pouvoirs seront remis au comité d'animation pour être annoncés au plus tard en début d'assemblée générale. Un membre actif ne peut détenir plus d'une délégation de pouvoir.

Le vote ordinaire sera effectué à main levée pour toute décision non nominative.

Le vote à bulletin secret sera de rigueur pour toute décision nominative ou relative à un groupe de personnes.

Une décision sera arrêtée par l'obtention de la moitié du vote des membres présents ou représentés plus un.

### Le comité d'animation

La composition du comité d'animation est arrêtée par décision de l'assemblée générale statutaire.

Le comité d'animation assure les tâches administratives propres à l'activité de l'association vis-à-vis:

- Des déclarations, enregistrement et relations de toutes sortes avec les autorités administratives ;
- De la représentation de l'association devant la justice, par l'intermédiaire d'un-e de ses coprésidents ;
- De la gestion de la comptabilité et des cotisations ;
- De la tenue du registre spécial conformément à la loi (1er juillet 1901, JO du 2, art. 5; décret du 16 août 1901, JO du 10, art. 6) ;
- De la tenue à jour de la liste des membres actifs ;
- De toutes tâches administratives utiles ou nécessaires à l'intérêt de l'association ;

Le comité d'animation assure le bon déroulement de la vie de l'association vis-à-vis:

- Des assemblées générales depuis la convocation jusqu'au compte rendu;
- Du recueil des propositions de modifications statutaires ou réglementaires puis de leur exécution après décision de l'assemblée générale statutaire;
- Des groupes de travail;
- Des manifestations et activités diverses;
- Des relations avec les personnes morales extérieures;
- Des relations avec la presse et les médias;

Dans son activité le comité d'animation peut faire appel à des membres dont l'expertise dans un domaine est de nature à faciliter la réalisation des objectifs recherchés.

## **Dispositions diverses**

### Comptabilité et registre spécial

Le registre spécial et la comptabilité de l'association sont consultables et transmissibles à tous les membres actifs.

Modification du règlement intérieur

La proposition de règlement intérieur de l'association est établie par le comité d'animation et arrêtée par une assemblée générale statutaire, conformément à l'article XVII des statuts.

Il peut être modifié dans les mêmes formes et même procédure sur proposition de l'assemblée générale, ou des membres actifs.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par voie électronique ou sur papier sur demande sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

Révocation du comité d'animation et de l'ensemble des fonctions

Tout élu à une fonction de l'association peut être révoqué par l'assemblée générale qui l'a désigné. Une pétition réunissant un tiers des membres de l'association permet la mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale d'un référendum révocatoire. Celle-ci doit avoir lieu dans les 2 mois suivant le dépôt de la pétition. Le vote est organisé si le quorum de 25% des membres de l'assemblée générale est atteint. Il est organisé à bulletin secret.

A Saint-Malo le 5 septembre 2014

Modifié le 24 février 2015

Pour OSONS

Alain-Guillard

Co-président

# La Charte d'OSONS !

La présente charte constitue le cadre dans lequel s'inscrit l'association OSONS.

annex 7

L'association a pour objet de poursuivre, d'étendre et d'approfondir l'action engagée par les personnes et les organisations regroupées autour de la liste « OSONS Franchement à Gauche » lors des élections municipales de mars 2014 à Saint Malo.

Son but est de faire place à l'humain: citoyen(e)s, habitant(e)s, migrant(e)s, toutes celles et ceux qui vivent complètement ou partiellement parmi nous, d'en faire la priorité, le centre de toutes les décisions dans la gestion des affaires du Pays de Saint Malo. Favoriser l'humain plutôt que le profit.

Nos parents et grands-parents nous ont légué un héritage commun, en particulier l'environnement et une culture riche par sa qualité et la diversité de ses origines. Ils nous ont également transmis leurs luttes et leurs efforts considérables, leur volonté d'y développer la démocratie, la liberté d'opinion et de rassemblement, la protection sociale et les services publics (éducation, santé,...). C'est notre bien commun, c'est ce qui appartient à tous.

Notre but est de faire du respect, de la protection, du développement et du partage de cette richesse commune un moyen de lutte contre l'austérité et les politiques libérales de tous bords. Notre but est également de combattre sa confiscation par le petit nombre des nantis.

Dans cet objectif, nous voulons construire et utiliser tous les instruments pour faire avancer, la démocratie, la laïcité, la fraternité et l'émancipation de tous, par l'implication et la consultation permanente des habitants.

**Rien n'est important, aucune mesure, aucun règlement, si l'humain est oublié !**

L'association OSONS œuvrera notamment pour:

- l'extension du bien commun (des services publics à l'environnement), son accès, sa protection, avec pour ligne de conduite de partir des besoins humains, du devoir de préserver l'écosystème et de permettre à tous de vivre dignement dans un environnement sain ;
- les intérêts des citoyens et des classes populaires du Pays de Saint Malo ;
- la laïcité, garantie constitutionnelle de traitement égal de tous les citoyens et du vivre ensemble ;
- l'ouverture des esprits et l'émancipation des individus ;
- la mise en œuvre ou le soutien de toute action d'éducation populaire ;
- la consultation des citoyens sur les affaires de la cité ;
- agir contre la marchandisation des biens, services et espaces publics ;
- l'établissement, dans tous les domaines, d'une gestion publique, laïque, éthique et juste socialement ;
- exercer une veille attentive à l'utilisation directe ou indirecte de l'argent public;
- l'accès réel de tous aux lieux publics et services publics de l'éducation, du transport, de l'eau, de la culture, du logement et de tout service, activité, manifestation dont le financement est partiellement ou en totalité assuré par des fonds publics, sans discrimination d'origine, de genre ou d'orientation sexuelle ou philosophique ;
- faire connaître l'économie sociale, solidaire, notamment sous forme de coopératives ouvrières de production, de consommation et de services;
- la solidarité internationale du Pays de Saint-Malo envers les peuples du monde ;
- la création et/ou la diffusion de toutes publications, régulières ou exceptionnelles, à titre gratuit ou onéreux, sur support physique ou dématérialisé (gazettes, tracts, flyers, affiches, site, blog, forum sur internet, communications électroniques) et de tous moyens jugés utiles pour la promotion des idées, opinions et actions d'OSONS.
- l'organisation ou le soutien de toutes luttes du mouvement social, manifestations, spectacles, rassemblements à titre gratuit ou onéreux et démarches vers les personnes physiques ou morales pour la promotion des idées, opinions et actions d'OSONS.

**Charte adoptée lors de l'assemblée générale Constitutive du 5 septembre 2014**

Le samedi 30 août 2014

**ANNEXE AU  
JOURNAL OFFICIEL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LOIS ET DÉCRETS**



D.I.L.A.  
CN=Publication  
JOAFE.OU=0002  
1300091860011.OU=Direct-  
ion Information Légale  
Administrative,O=Gouv,C=  
FR  
75015 Paris  
2014-10-02 11:57:36

**DIRECTION DE L'INFORMATION  
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)



Standard .....	01.40.58.75.00
Annonces .....	01.40.58.77.56
Accueil commercial....	01.40.15.70.10
Abonnements.....	01.40.15.67.77
	(8 h 30 à 12 h 30)

**Associations**

**Associations syndicales  
de propriétaires**

**Fondations d'entreprise**

**Fonds de dotation**

**Annonce n° 672 - page 4731**

**35 - Ille-et-Vilaine**

**ASSOCIATIONS**

**Créations**

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo.

**OSONS!**

*Objet* : prendre, proposer, soutenir, défendre et faire connaître toutes les initiatives, actions, revendications, luttes et propositions destinées à favoriser l'implication et la défense des citoyens dans la vie locale et le développement de la solidarité entre eux ; entretenir la vigilance sur toute action publique qui irait à l'encontre de ses objectifs.

*Siège social* : maison des associations, 35, rue Ernest Renan, 35400 Saint-Malo.

*Date de la déclaration* : 24 septembre 2014.



Anexe 3

## Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille quinze le jeudi 18 juin à 18h, les délégués de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, dûment convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo à Cancale, sous la Présidence de Monsieur Claude RENOULT,

### Etaient présents :

M. LE MOAL, Mme LOTELIER, M. MAHIEU et Mme MAINGUY et pour la commune de Cancale,  
Mme SIMON pour la commune de La Fresnais,  
Mme LEGAC pour la commune de La Gouesnière,  
M. LEFEUVRE pour la commune de La Ville-ès-Nonais,  
M. PRUVOST pour la commune de LE TRONCHET,  
M. LOUAISIL pour la commune de LILLEMER,  
Mme BOSSÉ, Mme CHAUVRY et M. LOUVEL pour la commune de Miniac-Morvan,  
M. BEAUDOIN et Mme DERRIEN pour la commune de Plerguer,  
M. BAUDRY pour la commune de Saint-Benoit-des-Ondes,  
Mme LEFORT pour la commune de Saint-Coulomb,  
Mme BUSNOUF et M. COUPEL pour la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet,  
M. ALLAIRE, M. BÉNARD, M. CHARPY, M. COUDRAY, Mme DESQUESSES, Mme FLEAU, Mme GAULTIER de SAINT-JORES, M. HUCHET, Mme HURALT, Mme LE GAGNE, M. LE PENNEC, Mme LE TALLEC, Mme LEVILLAIN, M. LOGNONÉ, M. LOISEAU, Mme REDOUTÉ, M. RENOULT (jusqu'à la délibération n°28-2015) et M. SITE pour la commune de Saint-Malo,  
M. BERNARD, Mme CASU et M. DE LA PORTBARRÉ pour la commune de Saint-Méloir-des-Ondes,  
Mme BESLY-RUEL et M. RICHEUX (jusqu'à la délibération n°28-2015 incluse) pour la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet,

Etaient absents excusés : M. ALIX (représenté par son suppléant M. LOUAISIL, M. BELLOIR, M. LEMARIÉ, M. MASSERON, Mme PENVERN, M. SIMON

### Pouvoirs :

M. BIANCO à M. COUPEL	M. BORIES à Mme FLEAU
Mme DERAT-CARRIÈRE à Mme DESQUESSES	M. GRANCHER à M. SITE
Mme GUINEMER à M. COUDRAY	M. HAMEL à M. LEFEUVRE
M. HARDOUIN à M. BAUDRY	HERVÉ-RENOULT à Mme LEVILLAIN
Mme HERVÉ I. à M. CHARPY	M. HUET à Mme SIMON
Mme KERVENNIC à Mme DERRIEN	Mme LE HERISSÉ à M. LE MOAL
M. LEVILLAIN à Mme LEFORT	Mme LOMBARDIE à M. LE PENNEC
M. LURTON à Mme LE GAGNE	M. PERRIN à Mme LE TALLEC
M. RENOULT à M. BÉNARD (à compter de la délibération n°29-2015)	
M. RICHEUX à Mme BESLY-RUEL (à compter de la délibération n°29-2015)	

Secrétaire de séance : Monsieur Jean COUDRAY

Convocation en date du 12 juin 2015. Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 18 juin 2015.  
Le projet de délibération n°40 « Désignation du représentant de Saint-Malo Agglomération au sein du Conseil d'Administration du lycée Professionnel Maritime de Saint-Malo » est retiré de l'ordre du jour de la séance du 18 juin 2015.

\*\*\*\*\*



POLITIQUE EVENEMENTIELLE :

Annexe 3

**Objet : Partenariat de Saint-Malo Agglomération avec la société Défi Nautic**

Rapporteur : Monsieur Claude Renoult, Président

En 2012, 2013 et 2014, Saint-Malo Agglomération a eu l'opportunité de faire rayonner l'identité et l'image de son territoire en s'associant aux projets du skipper Gilles Lamiré, et en devenant partenaire titre de son trimaran «Rennes Métropole – Saint-Malo Agglomération».

Fort de cette expérience positive de partenariat de plusieurs années qui s'inscrit dans le renforcement de la collaboration unissant Saint-Malo Agglomération et Rennes Métropole autour d'un projet fédérateur, il vous est proposé de concrétiser de nouveau, pour quatre années, ce partenariat avec Gilles Lamiré (société Défi Nautic) tout en s'inscrivant dans le même cadre partenarial avec Rennes Métropole.

Considérant l'intérêt de porter haut et loin nos identités et nos engagements communs dans le cadre d'un défi sportif au rayonnement international, il vous est proposé que Saint-Malo Agglomération s'engage auprès de la société « Défi Nautic » pendant 4 ans de 2015 à 2018, à hauteur de 40 000 € par an.

Le programme sportif sur ces quatre années concerne principalement :

- en 2015, la Transat Jacques Vabre
- en 2016, la Transat anglaise (THE TRANSAT) et la Transat Québec/Saint-Malo
- en 2017, la Transat Jacques Vabre
- en 2018, la Route du Rhum

Les contreparties de ce partenariat sont détaillées dans la convention ci-jointe, notamment en ce qui concerne la faculté, pour l'agglomération, d'utiliser l'image du bateau et de son skipper dans le cadre de ses activités de communication et de marketing territorial et ainsi profiter des retombées promotionnelles et médiatiques de ces événements.

Vu la compétence facultative « grands événements et promotion du territoire »,

Vu l'avis favorable du Bureau du 28 mai 2015,

**Le conseil communautaire**, après en avoir délibéré :

- **Considère** que ce partenariat concourt à la valorisation et à la promotion du territoire,
- **Décide** d'être partenaire de la société Défi Nautic représentée par Gilles Lamiré en sa qualité de gérant,
- **Décide** d'accompagner ce partenariat d'une subvention de 40 000 € par an pendant quatre ans (2015 – 2018),
- **Précise** que ces dépenses seront inscrites annuellement au budget général,
- **Charge** le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer toutes les pièces contractuelles s'y rapportant, et notamment la convention de partenariat, et toutes autres conventions susceptibles d'intervenir, notamment pour l'organisation et la représentation de l'agglomération lors des dits événements (ex : installation de stands, relations publiques, communication, logistique, relations presse...).

**Adopté à l'unanimité**

**Le registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Vice-président délégué,  
Michel LEFEUVRE**

